

## La fiscalité Des associations

Contact : Anne BESNIER  
02.41.79.49.73 / relais@aesa.fr



*Mon association est-elle soumise aux impôts commerciaux (TVA, impôts sur les sociétés, imposition forfaitaire annuelle, taxe professionnelle, taxe d'apprentissage...)?*

### Référence juridique

Instruction du 15 septembre 1998 (BOI 4-H-5-98) précisant les critères à prendre en compte pour déterminer le régime fiscal applicable aux associations.

### Quoi ?

Selon l'instruction 4-H-5-98 du 15 septembre 1998, une association à but non lucratif n'est pas soumise aux impôts commerciaux, sauf lorsqu'il est établi:

- Qu'elle entretient des relations privilégiées avec des entreprises;
- Ou si elle n'entretient aucune relation privilégiée avec le secteur lucratif, si sa gestion est intéressée;
- Ou si la gestion est désintéressée, lorsque l'organisme concurrence le secteur commercial et exerce son activité selon des modalités de gestion similaires à celles des entreprises commerciales (règle des 4P: produit, public, prix et publicité).

### Combien ?

Cependant, une association qui exerce à la fois une activité non lucrative **prépondérante** et une activité lucrative **accessoire** peut, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, être exonérée de TVA, d'impôt sur les sociétés et de taxe professionnelle si le montant des recettes d'exploitation de ses activités commerciales accessoires n'excède pas 60.000 € / an.

### Comment ?

Toute association qui doute de son régime fiscal peut solliciter l'avis du correspondant "associations".

### Pour plus d'informations

#### Direction Services Fiscaux de Maine et Loire

Correspondant "associations": Monsieur Hamid ECHCHELH  
17 Bd Henri Arnault – BP 3534 – 49035 ANGERS Cedex 01

☎ 02.41.24.44.24

Site Internet du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)